

Recueil des actes administratifs

- Juin 2017 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de juin 2017.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JUIN 2017

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 16 juin 2017**
- **Délibérations du Comité du 29 juin 2017**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 16 JUIN 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-53	Renouvellement de la conduite de diamètre 800mm Bondy-Gagny à Gagny et Le Raincy (biefs 21 et 26) et des conduites de distribution associées (Programme n°2016200 STCA)
2017-54	Convention d'occupation temporaire portant sur l'immeuble sis 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine avec la MGEN
2017-55	Convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice du SEDIF à Meudon

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 29 JUIN 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-1	Approbation des demandes d'adhésion au SEDIF d'établissements publics territoriaux
2017-2	Approbation du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF
2017-3	Commission de contrôle financier : élection d'un membre titulaire et d'un suppléant
2017-4	Observations de la CRC pour les exercices 2010 et suivants
2017-5	Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2016
2017-6	Compte de gestion pour l'exercice 2016
2017-7	Compte administratif pour l'exercice 2016
2017-8	Affectation du résultat constaté au compte administratif de l'exercice 2016
2017-9	Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2016
2017-10	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2016
2017-11	Programmes d'investissement, de recherche, d'études et de partenariats (PIA, PREPa) pour l'exercice 2017 : besoins complémentaires
2017-12	Programme international de Solidarité Eau, a) état d'avancement des opérations, b) programme complémentaire exercice 2017 : attribution des subventions
2017-13	Approbation de redevance d'occupation du domaine public
2017-14	Adhésion au Forum Métropolitain du Grand Paris

2017-15	Budget supplémentaire de l'exercice 2017
2017-16	Recours au fonds de soutien
2017-17	Dispositif d'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique
2017-18	Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents
2017-19	Indemnité de conseil allouée au receveur du SEDIF

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2017-88	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (22 rue de l'Industrie)
2017-89	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (37 Villa Duval)
2017-90	Portant acquisition à titre gratuit de servitude de passage - pose d'une conduite d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (12 rue Médéric)
2017-91	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (12 Villa Duval)
2017-92	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (14 rue Alexandre Premier)
2017-93	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (16 rue Alexandre Premier)
2017-94	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (18 Villa Duval)
2017-95	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (22 rue Alexandre Premier)
2017-96	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (24 rue Alexandre Premier)
2017-97	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (24 Villa Duval)
2017-98	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (4 Villa Duval)
2017-99	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (8 rue Alexandre Premier)
2017-100	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (9 Villa Duval)
2017-101	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (Villa Duval)
2017-102	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (11 Villa du Gue)
2017-103	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (Villa du Gue)

2017-104	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (19 Impasse Picou)
2017-105	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau
2017-106	Portant acquisition à titre onéreux d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (avenue du Général de Gaulle)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2017-36	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Gilles POUX, Richard DELL'AGNOLA, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, Pierre-Edouard EON, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.
2017-37	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 12 juillet 2017
2017-38	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4
2017-39	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 16 JUIN 2017

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JUIN 2017

Annexe n° DELB-2017-53 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la conduite de diamètre 800mm Bondy-Gagny à Gagny et Le Raincy (biefs 21 et 26) et des conduites de distribution associées (Programme n°2016200 STCA)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu le programme n° 2016200 établi à cet effet pour un montant de 5,95 M€ H.T. (valeur juin 2017),

Considérant que les biefs 08-03-21 et 26, de diamètre 800 mm et d'une longueur de 1 630 m environ, sont situés Allées de Chelles, des Chênes et de Montfermeil à Clichy-sous-Bois et Le Raincy, sont composés de conduites en béton armé à âme tôle assemblées par des joints coulés au plomb, posées en majorité en 1936, et que ce matériau constitue la priorité du programme de renouvellement du SEDIF,

Considérant que d'après le SIG, ces biefs ont subi 10 casses (indice de casse de 6.1 casses par km), correspondant principalement à des fuites sur joints, et la nécessité de les renouveler,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2014-36 notifié le 16 octobre 2014 au groupement PARENGE – CEDE – BET SECTEUR,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu l'accord cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 16 février 2017 à la société SATER,

Considérant que les travaux de renouvellement des biefs 03-21 et 03-26 de la canalisation DN800 Bondy-Gagny placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2016200 relatif au renouvellement des biefs 080-03-21 et 26 sur 1630 mètres ainsi que des conduites de distributions associées, pour un montant de 7 150 000 € H.T. (valeur mai 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, lot n° 3 «canalisations de transport », notifié le 21 mars 2014, pour un montant maximal de 400 000 € HT,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre et autres études complémentaires,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 juin 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 juin 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

EF/

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JUIN 2017

Annexe n° DELB-2017-54 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire portant sur l'immeuble sis 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine avec la MGEN

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention d'occupation temporaire, après accord du Bureau du 5 juin 2009, autorisant la mise à disposition d'une surface de 478 m² de bureaux, en faveur de l'établissement hospitalier Roger Prévot pour y installer un hôpital de jour intersectoriel,

Considérant le souhait de l'établissement hospitalier Roger Prévot de résilier ladite convention à compter du 31 décembre 2017,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de rester propriétaire de ces bureaux, qui font en effet partie du domaine public syndical, comme formant un ensemble indivisible avec ceux de l'usine,

Considérant que leur location ne peut-elle se faire que sous la forme d'une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public, régie par le droit public, et non sous la forme d'un bail de droit public,

Vu les courriers du 14 mars et du 6 avril 2017 de la MGEN demandant au Syndicat de se substituer à l'établissement hospitalier Roger Prévot, au sein de ces bureaux, à partir du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de disposer de locaux occupés et de passer une nouvelle convention d'occupation temporaire, autorisant la MGEN à occuper lesdits locaux, pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement de 3 ans en 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve, de la fixation, par le Comité, de la redevance d'occupation temporaire correspondante.

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la MGEN doit être assujettie au paiement d'une redevance d'occupation (RODP), tenant compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », (article L. 2125-3 du CG3P),

Vu la saisine du 8 février 2017 du SEDIF de France Domaine aux fins d'actualisation de la valeur locative estimée en 2009, et l'absence de réponse de ce service,

Considérant qu'après réalisation d'une étude de marché prenant en compte la nature particulière de l'activité exercée, il sera proposé au Comité une RODP s'élevant à 360 €/m² et 1 500 € par place de parking, soit un total de 175 080 €,

Vu le courrier du 6 juin 2017 de la MGEN donnant son accord sur une telle redevance et sur le projet de convention,

Vu le projet de convention établi à cet effet, pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement de 3 ans en 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve, de la fixation, par le Comité, de la redevance d'occupation temporaire correspondante,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation et la signature d'une convention temporaire avec la MGEN, pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement de 3 ans en 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve de la fixation, par le Comité, de la redevance d'occupation temporaire correspondante,

Article 2 autorise la mise à disposition de 200 m² supplémentaires, si la MGEN réunit les conditions pour ce faire, cet ajout fera l'objet d'un avenant,

Article 3 inscrit les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 juin 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 juin 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JUIN 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2017-55 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice du SEDIF à Meudon

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la présence de diverses canalisations de distribution d'eau potable dans la parcelle cadastrée AD 454 avenue du Château à Meudon, n'ayant pas donné lieu à une autorisation formelle d'occupation domaniale au bénéfice du SEDIF,

Considérant la nécessité de régulariser cette occupation par la passation d'une convention d'occupation domaniale,

Vu le projet de convention,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation domaniale avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France au titre de la présence de diverses canalisations syndicales traversant la parcelle AD 454 avenue du Château à Meudon, d'une durée de 12 ans, et contre le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 30, 62 €

Article 2 autorise la signature de la convention afférente et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 juin 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 21 juin 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

Délibérations adoptées en Comité

Recueil des actes administratifs

- Juin 2017 -

SEANCE DU COMITE
DU 29 JUIN 2017

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-1 au procès-verbal

Objet : Approbation des demandes d'adhésion au SEDIF d'établissements publics territoriaux

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus particulièrement l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant que les EPT doivent désormais choisir formellement leur mode de gestion avant fin 2017, en décidant notamment d'adhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT,

Vu les intentions formelles des établissements publics territoriaux de Paris Terres d'Envol (T7), de Boucle Nord de Seine (T5), et de Grand Paris Sud Est Avenir (T11), pour adhérer au SEDIF, pour les communes déjà membres du SEDIF,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartient au Comité syndical d'approuver les projets de demandes d'adhésion au SEDIF, sous réserve de délibérations conformes des Conseils de territoire de Paris Terres d'Envol, de Boucle Nord de Seine, et de Grand Paris Sud Est Avenir (pour les communes déjà membres du SEDIF),

Considérant qu'une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF en application de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Considérant qu'en cas d'approbation, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, les adhésions de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris Terres d'Envol, et Boucle Nord de Seine (pour les communes déjà membres du SEDIF pour ces quatre EPT) pourront intervenir,

A l'unanimité, moins une abstention (Monsieur Fatah AGGOUNE, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre),

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'extension du territoire du SEDIF aux établissements publics territoriaux de Grand Paris Sud Est Avenir, Boucle Nord de Seine et Paris Terres d'Envol (pour les communes déjà membres du SEDIF pour ces quatre EPT), sous réserve d'une délibération conforme de leurs conseils de territoire,

Article 2 après assentiment des conseils de territoire concernés, charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur ces adhésions et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de les enregistrer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-2 au procès-verbal

Objet : Approbation du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-2 et L.2122-4,

Vu l'article L.2224-7-1 du CGCT disposant que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* » qui « *comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable* », qui doit être « *mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.*»,

Considérant que le transfert de la compétence eau potable au SEDIF emporte également transfert à sa charge de l'obligation d'établir, et mettre à jour, le schéma de distribution d'eau potable,

Vu l'article D. 2224-5-1 du CGCT décrivant le contenu du descriptif détaillé des ouvrages de transports et de distribution d'eau potable et les règles relatives à sa mise à jour,

Considérant que le système d'information géographique (SIG) du SEDIF, mis à jour quotidiennement, et accessible aux communes desservies par le SEDIF via l'espace communal depuis le site www.sedif.com, contient l'ensemble des informations requises par le décret précité,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 définit comme suit la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable : "*ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s)*",

Article 2 approuve le schéma de distribution d'eau potable du SEDIF qui en découle, tel qu'il figure sur le système d'informations géographiques du SEDIF, ce dernier comportant l'ensemble des exigences réglementaires,

Article 3 acte sa mise à jour quotidienne et son suivi dans le cadre de ce SIG.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SCh/SCh

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-3 au procès-verbal

Objet : Commission de contrôle financier : élection d'un membre titulaire et d'un suppléant

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et R. 2222-3,

Vu la délibération institutive n° 2008-12 du Comité du 19 juin 2008 portant création de la commission de contrôle financier du SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-10 du Comité du 18 mars 2016 portant élection des membres de la commission de contrôle financier du SEDIF,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération Paris-Saclay et de Paris-Vallée de la Marne sont substituées aux communes d'Igny et Palaiseau d'une part, et de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Vaires-sur-Marne d'autre part, mettant ainsi fin aux mandats des délégués de ces communes au sein du SEDIF, et de deux membres de la commission de contrôle financier,

Considérant la nécessité de disposer d'une commission complète,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment il s'agit de procéder à une nomination, mais que toutefois son alinéa 5 prévoit, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président, sans vote,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 nomme la liste suivante :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Grégoire	DE LASTEYRIE	CA Paris Saclay	Chantal	POMMEREAU	Grand-Orly Seine Bièvre
Philippe	BARAT	CA Val Parisis	Anne-Laure	LEBRETON	Paris Ouest La Défense
François	HANET	Enghien-les-Bains	Jean-Claude	LEVILAIN	Saint-Gratien
Michel	ADAM	Paris Terres d'Envol	Jean-Jacques	JENNE	Paris Terres d'Envol
Dominique	GAUBERT	CA Val Parisis	Patrice	RONCARI	Vallée Sud Grand Paris
Jean-Abel	PECAULT	Est Ensemble	Nicole	REVIDON	Est Ensemble
Geneviève	BONNISSEAU	Grand-Orly Seine Bièvre	Patrice	BESSAC	Est Ensemble

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

ER/

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-4 au procès-verbal

Objet : Observations de la CRC pour les exercices 2010 et suivants

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5212-34, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières

Vu le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion du SEDIF pour les exercices 2010 et suivants, accompagné de la réponse reçue du Syndicat.

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte que les observations de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur les exercices 2010 et suivants du SEDIF, ont été communiquées à l'Assemblée délibérante et ont donné lieu à débat.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

EB

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-5 au procès-verbal

Objet : Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2016

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 5210-1 à L. 5211-61, L. 5711-1 et R. 1411-8,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant que la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France agissant en qualité de délégataire du SEDIF doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, le rapport prévu à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier relative aux contrats de concession,

Vu le rapport remis par le délégataire du SEDIF le 31 mai 2017,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF réunie le 21 juin 2017,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 il est pris acte du rapport produit par le délégataire du SEDIF pour l'exercice 2016.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-6 au procès-verbal

Objet : Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2016 : a) Compte de gestion 2016

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2016, dressé par le Trésorier de « Paris - Etablissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2016,

Considérant que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Vu l'avis de la commission de contrôle financier du 28 juin 2017,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Trésorier n'appelle aucune observation ni réserve

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-7 au procès-verbal

Objet : Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2016 : b) Compte administratif 2016**LE COMITE,**

Sous la présidence de M. Christian CAMBON, 1^{er} vice-président et délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 présenté par André SANTINI, Président, et après s'être fait communiquer le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2016, dressé par le Trésorier Principal de « Paris - Etablissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,

Considérant, notamment, la concordance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2016 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice, pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires ainsi que pour les résultats de clôture de l'exercice,

Vu l'avis de la commission de contrôle financier du 28 juin 2017,

Le Président s'étant retiré,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne acte à M. André SANTINI, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi, en mouvements réels :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	138 868 713,80 €	148 600 456,21 €	9 731 742,41 €
	Section d'investissement	137 042 403,00€	128 817 140,67 €	- 8 225 262,33 €

Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		7 799 926,80 €	
	Report en section d'investissement(001)		1 816 004,11 €	

TOTAL (Réalizations + reports)	275 911 116,80 €	287 033 527,79 €	11 122 410,99 €
---------------------------------------	------------------	------------------	-----------------

Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'exploitation			
	Section d'investissement	2 182 924,57 €	828 436,00 €	

	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	2 182 924,57 €	828 436,00 €	
--	-----------------------------------------------	----------------	--------------	--

Résultat cumulé	Section d'exploitation	138 868 713,80 €	156 400 383,01 €	17 531 669,21 €
	Section d'investissement	139 225 327,57 €	131 461 580,78 €	- 7 763 746,79 €
	TOTAL cumulé	278 094 041,37 €	287 861 963,79 €	9 767 922,42 €

Article 2 étant considéré, en outre, que les résultats de clôture de la gestion de l'exercice 2016 du Trésorier Principal de "Paris – Etablissements publics locaux", receveur du SEDIF, sont concordants avec ceux de ce compte administratif, les résultats définitifs de ce dernier, tels que résumés ci-dessus, sont arrêtés.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-8 au procès-verbal

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2016

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2017-7 adoptée au cours de la même séance, approuvant le compte administratif de l'exercice 2016,

Considérant la nécessité de mobiliser l'excédent d'exploitation constaté de **17 531 669,21 €**, pour couvrir le déficit de la section d'investissement (restes à réaliser compris) de **7 763 746,79 €**,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent d'exploitation de la clôture de l'exercice 2016, ainsi constaté,

Vu l'avis de la commission de contrôle financier du 28 juin 2017,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide d'affecter l'excédent d'exploitation de l'exercice 2016 de la manière suivante :

- au compte 1064, *Réserves réglementées*, les plus-values nettes sur cessions d'actif..... 2 270,53 €
- Au compte 1068 *Autres réserves*..... 7 761 476,26 €
- Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)..... 9 767 922,42 €

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-9 au procès-verbal

Objet : Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2016

LE COMITE,

Vu les articles L. 5211-37 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passée entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant les opérations immobilières de cessions et d'acquisitions réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2016,

Vu le rapport de présentation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le bilan ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2016.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-10 au procès-verbal

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2016

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5, modifié par arrêté du 2 décembre 2013 et transposé dans les annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant qu'aux termes desdits textes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en y joignant la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Considérant en outre que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SEDIF pour l'exercice 2016 et réunissant l'ensemble des informations exigées par les textes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité,

Vu la note établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2016,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF réunie le 21 juin 2017,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016,

Article 2 prend acte du rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2016.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-11 au procès-verbal

Objet : Programmes d'investissement, de recherche, d'études et de partenariats (PIA, PREPa) pour l'exercice 2017 : besoins complémentaires

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et 5210-1 à L5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2017 qui s'est tenu lors du Comité du 20 octobre 2016,

Vu la délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016 approuvant le programme d'investissement 2017,

Vu la délibération n° 2016-58 du Comité du 15 décembre 2016 approuvant le programme de recherche, d'études et de partenariats 2017,

Vu l'avis de la commission travaux du 22 juin 2017,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme complémentaire pour l'exercice 2017, dont les opérations prévues seront imputées au budget de l'exercice 2017,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section d'investissement, seront rattachées au PIA 2017,

Article 3 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section de fonctionnement, seront rattachées au PREPa 2017.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-12 au procès-verbal

Objet : Programme international de Solidarité Eau, a) état d'avancement des opérations, b) programme complémentaire exercice 2017 : attribution des subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Sur proposition de la commission compétente réunie le lundi 19 juin 2016,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2017 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45bis avenue de la Belle Gabrielle – 94736 Nogent-sur-Marne

- AICHA III – Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique et l'Assainissement, Wilaya du Trarza en **Mauritanie**, 130k€,

Association **ID**, dont le siège est 29, rue Ladmiraault – 86000 Poitiers

- amélioration de l'accès à l'eau dans les communes de Saint-Louis-du-Nord et de l'Ile de la Tortue, département N-O en **Haïti**, 50k€

Association **ADEFRAMS**, dont le siège est 4 rue Küss N32 - 75013 Paris

- généralisation de l'accès à l'eau dans la commune de Zegzel, province de Berkane, région de l'oriental au **Maroc**, 130k€,

Association **Inter Aide**, dont le siège est 44 rue de la Paroisse – 78000 Versailles

- mise en œuvre des politiques communales de l'eau dans la région d'Analamanga II à **Madagascar**, 70k€

Association **HAMAP**, dont le siège est 12 bis rue du Belvédère – 92370 Chaville

- renforcement du service d'eau potable de la ville de Saint-Marc, département de l'Artibonite en **Haïti**, 136k€

Association **SEVES**, dont le siège est 30 rue de la Brèche – 28000 Chartres

- amélioration du service de l'eau potable de la ville d'Aného, région Maritime II, au **Togo**, 78k€,

Soit au total :**594 000 euros**

Article 2 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

/

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-13 au procès-verbal

Objet : Approbation de redevance d'occupation du domaine public

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-5 et L. 1321-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire, après accord du Bureau du 5 juin 2009, autorisant la mise à disposition d'une surface de 478 m² de bureaux, en faveur de l'établissement hospitalier Roger Prévot pour y installer un hôpital de jour intersectoriel,

Considérant le souhait de l'établissement hospitalier Roger Prévot de résilier ladite convention à compter du 31 décembre 2017,

Vu les courriers du 14 mars et du 6 avril 2017 de la MGEN demandant au Syndicat de se substituer à l'établissement hospitalier Roger Prévot, au sein de ces bureaux, à partir du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de disposer de locaux occupés et de passer une nouvelle convention d'occupation temporaire, autorisant la MGEN à occuper lesdits locaux, pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement de 3 ans en 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve, de la fixation, par le Comité, de la redevance d'occupation temporaire correspondante.

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la MGEN doit être assujettie au paiement d'une redevance d'occupation (RODP), tenant compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », (article L. 2125-3 du CG3P),

Vu la saisine du 8 février 2017 du SEDIF de France Domaine aux fins d'actualisation de la valeur locative estimée en 2009, et l'absence de réponse de ce service,

Considérant qu'après réalisation d'une étude de marché prenant en compte la nature particulière de l'activité exercée, il sera proposé au Comité une RODP s'élevant à 360 €/m² et 1 500 € par place de parking, soit un total de 175 080 €,

Vu le courrier du 6 juin 2017 de la MGEN donnant son accord sur une telle redevance et sur le projet de convention,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 fixe à 360 €/m² et 1500 € par place de parking mise à disposition la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation, par la MGEN, des locaux à usage de bureaux sis 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine,

Article 2 précise que ce montant sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût à la construction publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre de l'année de la signature de la convention, indice de référence des loyers,

Article 3 inscrit les recettes correspondantes aux budgets de l'exercice 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-14 au procès-verbal

Objet : Adhésion au Forum Métropolitain du Grand Paris

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2016-60 du Comité du 15 décembre 2016, relative à la représentation du SEDIF dans les organismes,

Considérant que le syndicat mixte Forum métropolitain du Grand Paris est un lieu de travail commun, d'échange et de convergence entre tous les niveaux de collectivités (communes, intercommunalités, départements, région) de toute la zone urbaine capitale,

Vu le courrier du 10 janvier 2017 de M. Jean-François VIGIER, Maire de Bures-sur-Yvette et Président du Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP), par lequel le SEDIF a été invité, ainsi que les grands syndicats d'Ile-de-France, à adhérer à ce syndicat mixte,

Vu la délibération n° 2017-09B du 30 mars 2017 du Bureau du FMGP fixant « *pour l'année 2017, le montant de la cotisation des Grands syndicats urbaines, sous réserve de leur adhésion à* » 10.000€ pour le SEDIF en cas d'adhésion,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'être représenté au sein de ce syndicat en vue de participer à la réflexion engagée sur la construction métropolitaine, et compte tenu de l'accord de principe déjà donné par le SIAAP, SYCTOM et SIGEIF,

Vu l'avis favorable du Bureau du SEDIF du 21 avril 2017,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'adhésion du SEDIF au Forum Métropolitain du Grand Paris, dont la cotisation annuelle s'élève à 10 000 €, sous réserve de l'accord du FMGP,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-15 au procès-verbal

Objet : Budget supplémentaire de l'exercice 2017

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2016-57 et 2016-64 du 15 décembre 2016 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2016,

Vu la délibération n° 2017-7 du 29 juin 2017 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-8 du 29 juin 2017 relative à l'affectation des résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2016,

Vu la commission de contrôle financier du 28 juin 2017

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2017, joint à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 48 091 399,82 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	35 150 977,40 €	35 150 977,40 €
Section d'exploitation	12 940 422,42 €	12 940 422,42 €
Total	48 091 399,82 €	48 091 399,82 €

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2017, le budget supplémentaire est adopté par chapitre.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-16 au procès-verbal

Objet : Recours au fonds de soutien

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7, L. 5211-18, L. 1321-1, L. 1321-2 et suivants,

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014, et notamment son article 92 instituant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 portant application de l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Considérant que la commune de Saint-Maur-des-Fossés avait contractualisé sur son budget annexe de l'eau, précédemment à son entrée au SEDIF, un emprunt éligible au Fonds de soutien et qu'il lui appartenait à cette date d'en faire la demande,

Vu le dossier déposé auprès du représentant de l'Etat dans le département du Val-de-Marne par la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour une demande d'aide au remboursement des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque le 28 avril 2015,

Vu la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, reçu du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque reçu le 07 juillet 2016,

Vu la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque annexée à la présente délibération et conclue entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et la Préfecture du Val-de-Marne le 18 août 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016 la commune de Saint-Maur-des-Fossés a intégré l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois créé par l'article L5219-2 du CGCT, et qu'en vertu de l'article L5219-5 du CGCT, l'EPT est désormais compétent pour la distribution de l'eau potable sur son territoire,

Vu la convention de gestion transitoire signée entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois le 6 février 2016 relative la gestion du service public de l'eau sur territoire de la commune au titre du 1^{er} semestre 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016 le SEDIF gère le service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et que le contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France a intégré cette extension de périmètre,

Vu le procès-verbal de mise à disposition et ses annexes signé entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois le 10 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de mise à disposition et ses annexes signé entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le Syndicat des Eaux d'Île-de-France le 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion tripartite signée entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés, l'EPT Paris Est Marne & Bois et le Syndicat des Eaux d'Île-de-France le 29 juin 2016,

Considérant que ces documents établissent que la dette bancaire transférée du service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est à la charge du SEDIF conformément aux dispositions L. 5211-18 du CGCT,

Considérant que lorsqu'un emprunt éligible au Fonds de soutien fait l'objet d'un transfert après la publication de la loi de finances pour 2014, le droit à solliciter puis à bénéficier de l'aide du Fonds est réputée acquise,

Considérant que l'emprunt conclu par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et déclaré éligible par le Fonds de soutien a été transféré en propre au SEDIF le 1er janvier 2017 suite à la conclusion d'un avenant avec la SFIL,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prene acte du transfert au SEDIF de l'aide accordée par le Fonds de soutien à la commune de Saint-Maur-des-Fossés à due concurrence de la part du contrat ayant été reprise et déclare souhaiter en bénéficiaire,

Article 2 autorise le Bureau à préparer, approuver et signer toute convention relative au règlement de ce dossier,

Article 2 autorise M. le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-17 au procès-verbal

Objet : Dispositif d'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

Vu la circulaire n°12-030973-D du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 modifiée relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de recenser les agents contractuels éligibles aux dispositifs ouverts précités qui le concerne potentiellement : transformation de CDD en CDI et titularisation par la sélection professionnelle,

Vu le rapport qui lui a été présenté,

Vu l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du jeudi 27 octobre 2016,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, ci-annexé,

Article 2 autorise, le cas échéant, le Président à confier au centre de gestion de la Petite Couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme, et à approuver et signer la convention en découlant,

Article 3 autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-18 au procès-verbal

Objet : Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1, R. 5212-1,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié, relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 2016-16 du Comité du 18 mars 2016, par laquelle il a fixé « *au taux maximum, conformément à l'article R. 5212-1 du CGCT, le montant des indemnités du Président et des vice-présidents, soit 1 422,13€ brut pour le Président et 710,87 € brut pour les vice-présidents* »,

Considérant la revalorisation des montants maximum bruts mensuels des indemnités prévue par les décrets n° 2016-670 du 26 mai 2016 et n° 2017-85 du 26 janvier 2017, et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 mars 2017 indiquant qu'une nouvelle délibération était nécessaire lorsque les délibérations indemnitaires faisaient référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, ce qui est le cas de la délibération n° 2016-16 précitée,

Vu l'article 6, paragraphe 2 des statuts du SEDIF, qui fixe la composition du Bureau,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 fixe au taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article R. 5212-1 CGCT, le montant des indemnités du président et des vice-présidents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 29 JUIN 2017

Annexe n° DELC-2017-19 au procès-verbal

Objet : Indemnité de conseil allouée au receveur du SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L.5111-1 à L.5212-34,

Vu le Code des communes, en sa partie réglementaire, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les dispositions conjuguées de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat par les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixant les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité de conseil qui peut être allouée, pour leurs prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, aux comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de receveur de ces collectivités,

Vu la délibération du Comité n° 2014-54 du 18 décembre 2014, accordant à M. Jean-Michel PONS, trésorier principal, receveur du Syndicat, le bénéfice de ladite indemnité de conseil,

Considérant que M. Jean-Michel PONS a quitté son poste le 31 décembre 2016 et qu'il est occupé à depuis le 1^{er} janvier 2017 par M. Marc JOINOVICI, trésorier,

Considérant qu'il convient, selon les dispositions des arrêtés susvisés, de fixer le montant de l'indemnité de conseil à allouer à M. Marc JOINOVICI à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations antérieures du SEDIF fixant aux deux tiers du montant plafond de l'indemnité prévu par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, le volume de l'indemnité octroyée au comptable du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 alloue une indemnité annuelle de conseil à M. Marc JOINOVICI, trésorier, receveur du Syndicat, à compter de l'exercice 2017, et pour la durée du mandat, au titre des concours définis par les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, ainsi que tout autre conseil demandé par le Syndicat dans le domaine relevant de sa compétence,

Article 2 calcule cette indemnité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, dans la limite des deux tiers du montant plafond prévu en son article 6 et dit qu'elle suivra l'évolution des traitements des fonctionnaires sans nouvelle délibération,

Article 3 dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 12 juillet 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 juillet 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2017-88

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (22 rue de l'Industrie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 8 située 22 rue de l'Industrie à Bobigny,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 8 située 22 rue de l'Industrie à Bobigny,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 1^{er} juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-89

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (37 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 2264 située 37 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 2264 située 37 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 1^{er} juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-90

Portant acquisition à titre gratuit de servitude de passage - pose d'une conduite d'eau potable à
Fontenay-sous-Bois (12 rue Médéric)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées U 297 et U 298 situées 12 rue Médéric à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées U 297 et U 298 situées 12 rue Médéric à Fontenay-sous-Bois,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,
- Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-91

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (12 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 2349 située 12 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 2349 située 12 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-92

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (14 rue Alexandre Premier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 988 située 14 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 988 située 14 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-93

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (16 rue Alexandre Premier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 987 située 16 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 987 située 16 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-94

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (18 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1274 située 18 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1274 située 18 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-95

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (22 rue Alexandre Premier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 983 située 22 Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 983 située 22 Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-96

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (24 rue Alexandre Premier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 3496 située 24 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 3496 située 24 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-97

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (24 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1277 située 24 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1277 située 24 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-98

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (4 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1268 située 4 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1268 située 4 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-99

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (8 rue Alexandre Premier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 992 située 8 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 992 située 8 rue Alexandre Premier à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-100

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (9 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1011 située 9 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1011 située 9 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-101

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 984 située Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 984 située Villa Duval à Neuilly-Plaisance
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-102

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (11 Villa du Gue)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AJ 69 située 11 Villa du Gue à Romainville,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AJ 69 située Villa du Gue à Romainville,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-103

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Romainville (Villa du Gue)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AJ 63 et AJ 64 situées Villa du Gue à Romainville,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AJ 63 et AJ 64 situées Villa du Gue à Romainville,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-104

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (19 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 117 située 19 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 117 située 19 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-105

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 100 située rue de l'Effort Mutuel à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

Vu le projet de convention,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 100 située rue de l'Effort Mutuel à Palaiseau,

Article 2 la signature de la convention de servitude, de l'acte à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-106

Portant acquisition à titre onéreux d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (avenue du Général de Gaulle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BM 31 et BM 44 situées avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BM 31 et BM 44 situées avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, contre le versement à son propriétaire, McDonald's France, d'une indemnité forfaitaire libératoire d'un montant de 17 160 € (dix-sept mille cent soixante euros) à la signature de l'acte afférent,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le 23 juin 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2017-36

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Gilles POUX, Richard DELL'AGNOLA, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, Pierre-Edouard EON, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-21 du 16 juin 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2016-16, 2016-17, 2016-18, 2016-20, 2016-21 et 2016-24 du 13 avril 2016, n° 2016-65 du 13 décembre 2016, n° 2016-67 et 2016-68 du 20 décembre 2016 et n°2017-21 et 2017-22 du 24 février 2017,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine du personnel et du CNAS, accordée par arrêté n°2016-17 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Gilles POUX**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine des nouvelles technologies applicables au service public de l'eau, accordée par arrêté n°2016-21 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 17 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique environnementale du SEDIF, accordée par arrêté n°2016-67 du 20 décembre 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du mercredi 25 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine des finances et marchés publics liés à la gestion interne du Syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n°2016-16 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 17 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,

- Article 5 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2016-20 du 13 avril 2016, et la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2017 accordée par arrêté n° 2016-65 du 13 décembre 2016, sont dévolues à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 6 en l'absence de Monsieur **Pierre-Edouard EON**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine de la communication accordée par arrêté n°2016-18 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 17 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 7 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2016-24 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 8 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissements, accordée par arrêté n°2017-22 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 9 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, accordée par arrêté n°2016-68 du 20 décembre 2016, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 10 en l'absence de Madame **Karina KELLNER**, vice-présidente, la délégation relative aux affaires relevant des relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n°2017-21 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Hervé MARSEILLE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus,
- Article 11 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,
- Article 12 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **30/06/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-37

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 12 juillet 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 12 juillet 2017 à Monsieur le vice-président Pierre-Edouard EON,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 12 juillet 2017,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **30/06/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-38

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics,
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-19 du Bureau du 24 février 2017 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT,

ARRETE

- Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Monsieur Nicolas CRABOS, représentant la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT,
 - Monsieur Thomas BERNIER,
- Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **30/06/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-39

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics,
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-19 du Bureau du 24 février 2017 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société SAFEGE,

ARRETE

- Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
 - Monsieur Hervé FOSSE,
- Article 1 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - l'intéressé(e).

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **30/06/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris